Envoyé en préfecture le 09/12/2022
Reçu en préfecture le 09/12/2022
Publié le
ID : 076-247600588-20221206-20221206_9-DE

villes soeurs
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Séance du
06 décembre 2022
Date de la convocation :
30 novembre 2022
Date d'affichage :
30 novembre 2022

Nombre de membres :
En exercice : 50
Présents : 36
Votants : 44

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20221206-9

Objet : Modification de l'intérêt communautaire à l'appui de la compétence 2.2.B, 3ème alinéa relative à l'action sociale

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le 06 décembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Soeurs, salle du 1er étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :
Madame Florence Lemoigne, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Marcel Lemoigne ; Madame Frédérique Chérubin Quennesson, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Jean-Jacques Louvel ; Monsieur Jean-Claude Davergne, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Raynald Boulenger ; Madame Antonia Ortu, absente excusée ayant donné procuration à Madame Catherine Doudet ; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Sébastien Godeman ; Madame Claudine Briffard, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier ; Madame Monique Evrard, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Michel Delépine ; Madame Nathalie Vasseur, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Laurent Jacques.

Madame Nathalie Martel, Monsieur Gilbert Deneufve, Madame Isabelle Vanderberghe, Monsieur Cédric Mompach, Madame Agnès Join, Madame Régine Douillet, absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16 III et L. 5214-16 IV ;

Vu les délibérations du 18 octobre 2016, n°20170926-02 du 26 septembre 2017, n°20190307-07 du 7 mars 2019, n°20201215-15 du 15 décembre 2020, n°202220301-7 en date du 1er mars 2022, n°20220628-3 du 28 juin 2022 et n°20220927-3 en date du 27 septembre 2022 par lesquelles le Conseil communautaire a arrêté la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées reprises dans ces statuts ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif facilitant l'accès aux soins oncologiques de support des patients du territoire intercommunal par le CIAS constitue de nouvelles missions et qu'en conséquence il convient de modifier la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création et gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) » (2.2.B.-3) ;

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'actualiser les délibérations du Conseil communautaire susvisées en complétant la définition de l'intérêt communautaire de la manière suivante (modifications en bleu) : Dans le cadre des compétences optionnelles, au titre des actions d'intérêt communautaire et santé, et plus précisément concernant la compétence « création et gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) » (2.2.B tiret 3) :

  - Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions sociales en lien avec l'exercice des compétences transférées à la Communauté de Communes : les aides aux activités extrascolaires (Accueil de loisirs sans hébergement et Séjours), le dispositif PASS « Sortir sur les 28 !! », le dispositif spécial d'aides en faveur des personnes bénéficiant d'une mesure de « protection temporaire » sur le sol français et résidant sur le territoire de la Communauté

Envoyé en préfecture le 09/12/2022
Reçu en préfecture le 09/12/2022
Publié le
ID : 076-247600588-20221206-20221206_9-DE

de communes des villes sœurs, l'offre intercommunale de soins oncologiques de support (Hors IMAPAC) au bénéfice des patients du territoire.

En conséquence, la définition de l'intérêt communautaire à l'appui des compétences est ainsi rédigée :

Dans le cadre des compétences obligatoires, il convient d'apporter une définition de l'intérêt communautaire :

Au titre de l'Aménagement de l'Espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (2.1.A):
⇨L'intérêt communautaire se limite à la réalisation progressive des aménagements prévus par le schéma directeur des modes doux.

Au titre des Actions de développement économique, et plus précisément des actions de développement ou de soutien aux activités économiques ou commerciales d'intérêt communautaire (2.1.B tiret 2)
⇨ sont considérées d'intérêt communautaire les actions qui sont de nature à concerner ou à avoir des retombées commerciales ou économiques sur l'ensemble du territoire communautaire.

Dans le cadre des compétences optionnelles, il convient également d'apporter une définition de l'intérêt communautaire :

Au titre de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire et plus précisément concernant la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire » (2.2.A tiret 1)
⇨ Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les centres aquatiques d'une capacité supérieure ou égale à 650 personnes (Valeur FMI (Fréquentation Maximale Instantanée)).

- les centres sportifs, avec bassin, salles de sports et espace bien-être, comportant une dimension sociale et de santé

Au titre des équipements structurants et sport et plus précisément concernant la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'infrastructures déclarées d'intérêt communautaire » (2.2.A tiret 2)
⇨ Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

- les chemins de randonnées structurant à vocation communautaire. Le chemin des étangs nouvellement dénommé Chemin entre Verre et le chemin vert dit de Petit Caux sont définis comme chemin de randonnée structuration à vocation communautaire.

Envoyé en préfecture le 09/12/2022
Reçu en préfecture le 09/12/2022
Publié le
ID : 076-247600588-20221206-20221206_9-DE

Au titre des actions d'intérêt communautaire et santé, et plus précisément concernant la compétence « création et gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) » (2.2.B tiret 3)

⇨ Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions sociales en lien avec l'exercice des compétences transférées à la Communauté de Communes : les aides aux activités extrascolaires (Accueil de loisirs sans hébergement et Séjours), le dispositif PASS « Sortir sur les 28 !! » et le dispositif spécial d'aides en faveur des personnes bénéficiant d'une mesure de « protection temporaire » sur le sol français et résidant sur le territoire de la Communauté de communes des villes sœurs, l'offre intercommunale de soins oncologiques de support (Hors IMAPAC) au bénéfice des patients du territoire

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie FACQUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*